

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-261 du **14 DEC. 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0271 relative au projet de création d'un forage d'une profondeur de 125 m à des fins d'irrigation de 196 hectares de terres agricoles situé soit la commune de Banthelu (95) soit sur la commune de Cléry-en-Vexin (95), reçue complète le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 07 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 125 mètres, prévoyant un débit horaire maximal de 80 m³/h et un volume annuel prélevé maximal de 130 000 m³, afin d'irriguer 196 hectares de terres agricoles ;

Considérant que le projet crée un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 m, sur une superficie supérieure à 100 hectares et qu'il relève donc des rubriques 16°a) et 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet captera la nappe de l'éocène et craie du Vexin français ;

Considérant que le maître d'ouvrage présente dans sa demande trois implantations possibles pour le forage projeté, et que ces 3 implantations sont en plein champ, à proximité immédiate des terres qui seront irriguées ;

Considérant que l'emprise au sol du forage projeté est limitée (3 m²) ;

Considérant que les sites du projet n'interceptent pas de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions de l'arrêté sus-mentionné relatives aux conditions de réalisation et d'équipement ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques technologiques, le paysage, la biodiversité et les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un forage d'une profondeur de 125 m à des fins d'irrigation de 196 hectares de terres agricoles situé soit la commune de Banthelu (95) soit sur la commune de Cléry-en-Vexin (95).

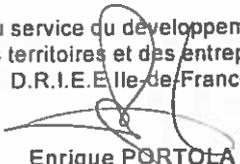
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.